

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°22

29 mai 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2002
Règlements et autres actes
Décisions
Affaires municipales
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2002

Liste des projets de loi sanctionnés (15 mai 2002)	3319
--	------

Règlements et autres actes

575-2002 Édiction d'un règlement de mise en œuvre de l'Avenant n° 2 à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française	3321
595-2002 Aide financière aux études (Mod.)	3323
603-2002 Loi médicale — Actes visés à l'article 31 qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins (Mod.)	3325
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques d'un plan d'eau de moins de 20 hectares, situé sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Maurice	3329
Établissement de la zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche de Saint-Romain	3331
Remplacement de l'annexe 70 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État	3333

Décisions

7548 Producteurs de bois — Labelle — Paiement et perception des contributions (Mod.)	3335
7549 Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Contingents (Mod.)	3335
7550 Producteurs de bois — Estrie — Division en groupe (Mod.)	3336

Affaires municipales

560-2002 Correction au décret numéro 1011-2001 du 5 septembre 2001 concernant le regroupement des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, de la Municipalité de Mont-Lebel, du Village Rimouski-Est et des paroisses de Sainte-Blandine et de Sainte-Odile-sur-Rimouski	3339
--	------

Décrets

532-2002 Cession de certaines activités du Fonds des services gouvernementaux	3343
534-2002 Prolongation du Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1 ^{er} janvier 1999 à Kangiqsualujjuaq	3343
536-2002 Financement à long terme de la Régie des installations olympiques auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3344
537-2002 Entente entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement à la promotion touristique de certaines stations de ski	3345
538-2002 Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie	3345
539-2002 Déplacement du siège de la Bibliothèque nationale du Québec	3346
540-2002 Nomination de trois membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal	3347
544-2002 Prévisions budgétaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour l'exercice financier 2002-2003	3347
545-2002 Plan d'activités de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour l'exercice financier 2002-2003	3349

546-2002	Versement d'une subvention d'un montant maximal de 188 390 000 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Programme FAIRE	3349
547-2002	Versement à Investissement Québec d'une subvention d'un montant maximal de 57 796 600 \$ pour l'exercice financier 2002-2003	3350
548-2002	Madame Andrée Ducharme, membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	3351
549-2002	Madame Lise Nadeau, membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales	3352
552-2002	Plan de développement 2002-2003 de l'Agence de l'efficacité énergétique	3352
553-2002	Nomination de six membres du conseil d'administration d'Héma-Québec	3352
554-2002	Approbation de l'entente modifiant certaines dispositions de l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire	3354
555-2002	Renouvellement du mandat de M ^e Isabelle Demers comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles	3354
557-2002	Nomination de M ^e Michèle Juteau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles	3356

Erratum

Exploitation de la faune — Tarification (Mod.)	3359
--	------

PROVINCE DE QUÉBEC36^e LÉGISLATURE2^e SESSION

QUÉBEC, LE 15 MAI 2002

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 15 mai 2002

Aujourd'hui, à dix heures quinze minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 14 Loi modifiant la Loi sur le ministère du Revenu et d'autres dispositions législatives relativement à la protection des renseignements confidentiels

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 575-2002, 15 mai 2002

Loi sur le Régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2)

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité
sociale et instituant la Commission des partenaires du
marché du travail
(L.R.Q., c. M-15.001)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31)

Édiction d'un règlement de mise en œuvre de l'Avenant n° 2

CONCERNANT l'édition d'un règlement de mise en œuvre de l'Avenant n° 2 à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

ATTENDU QUE le décret numéro 1559-98 du 16 décembre 1998 a approuvé l'Avenant n° 2 à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française et a autorisé la ministre des Relations internationales à le signer seule;

ATTENDU QUE cet Avenant a été conclu à Québec le 19 décembre 1998;

ATTENDU QUE cet Avenant doit être mis en œuvre par règlement pour avoir force de loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifiée par l'article 28 du chapitre 44 des lois de 2001, pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, malgré toute disposition législative ou réglementaire, lorsqu'une entente en matière de sécurité du revenu

et d'allocations sociales, visée au paragraphe 3° de l'article 5 de cette loi, étend les bénéfices de lois ou de règlements édictés en vertu de celles-ci à une personne visée dans cette entente, le gouvernement peut, par règlement, pour lui donner effet prendre les mesures nécessaires à son application;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement, édicté en vertu de l'article 96 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 215 de la Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le gouvernement peut prendre les règlements qu'il estime nécessaires pour donner effet à une entente de réciprocité qui permet l'octroi de la totalité ou partie des services de santé et des services sociaux dont l'application relève du ministre de la Santé et des Services sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), le ministre veille à la négociation et à la mise en œuvre des ententes internationales et administre les programmes qui en résultent;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1118-93 du 11 août 1993, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de règlements et les règlements relatifs à la mise en œuvre des ententes de réciprocité en matière de sécurité sociale conclues par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, de la ministre d'État à la Solidarité sociale, à la Famille et à l'Enfance et ministre de la Solidarité sociale, de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales, ministre responsable de la Francophonie et ministre responsable de l'Observatoire de la mondialisation et du ministre du Revenu :

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Avenant n° 2 à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement de mise en œuvre de l'Avenant n° 2 à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française

Loi sur le Régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 215)

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(L.R.Q., c. M-19.2, a. 10)

Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail
(L.R.Q., c. M-15.001, a. 10; 2001, c. 44, a. 28)

Loi sur le ministère du Revenu
(L.R.Q., c. M-31, a. 9 et 96)

1. Les lois suivantes et les règlements édictés en vertu de ces lois s'appliquent à toute personne visée à l'Avenant n° 2 à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française, signé à Québec le 19 décembre 1998, et apparaissant à l'annexe I:

1° la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28);

2° la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29);

3° la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5);

4° la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

5° la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5);

6° la Loi sur le Régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9).

2. Ces lois et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cet Avenant.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

ANNEXE I

AVENANT N° 2 À L'ENTENTE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française sont convenus des dispositions suivantes en vue de modifier l'Entente qu'ils ont conclue le 12 février 1979:

ARTICLE 1^{er}

Au paragraphe 1 de l'article 3 de l'Entente du 12 février 1979, il est introduit un *c* ainsi rédigé:

«*c*) Les travailleurs non salariés lorsqu'ils se rendent, pour l'exercice de leur activité habituelle, sur le territoire de l'autre Partie contractante pour une durée qui n'excède pas un an.»

ARTICLE 2

Après l'article 3 de la même Entente, il est introduit un article 3bis rédigé comme suit:

«ARTICLE 3bis

Les travailleurs qui exercent simultanément au cours d'une année civile une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties et une activité non salariée sur le territoire de l'autre Partie, ou qui exercent au cours d'une année civile une activité non salariée sur le territoire des deux Parties, sont soumis simultanément aux législations des deux Parties.

Par exception à l'alinéa précédent, les travailleurs qui exercent habituellement une activité salariée sur le territoire de l'une des Parties et qui, pour une période inférieure à trois mois, exercent une activité non salariée sur le territoire de l'autre Partie sont exemptés du versement de contributions ou de cotisations au titre de cette dernière activité. Il en est de même lorsqu'ils exercent habituellement une activité non salariée sur le territoire de l'une des Parties et une activité salariée pour une période inférieure à trois mois sur le territoire de l'autre Partie.

Cette exemption de contributions ou de cotisations exclut les travailleurs de la protection du régime qui en aurait été destinataire, sans les priver toutefois du service des prestations prévu par le paragraphe 2 de l'article 11.» .

ARTICLE 3

Au deuxième alinéa de l'article 4 de la même Entente les mots : « à l'article précédent » sont remplacés par les mots : « aux deux articles précédents » .

ARTICLE 4

L'article 11 de la même Entente est ainsi rédigé :

«ARTICLE 11

1. Les travailleurs visés au paragraphe 1^{er} de l'article 3, ainsi que leurs personnes à charge ou ayants droit qui les accompagnent, bénéficient du service des prestations en nature maladie-maternité lors de leur séjour sur le territoire de la Partie où ils sont occupés.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux travailleurs ainsi qu'aux personnes à leur charge ou ayants droit qui les accompagnent, qui sont maintenus conformément aux dispositions de l'article 4 de l'Entente à la législation de l'une des deux Parties.

2. Les travailleurs visés à l'alinéa 2 de l'article 3bis, ainsi que leurs personnes à charge ou ayants droit qui les accompagnent, bénéficient du service des prestations en nature maladie-maternité lors de leur séjour sur le territoire de la Partie où ils sont temporairement occupés.» .

ARTICLE 5

L'article 6 de la même Entente est abrogé.

ARTICLE 6

1. L'article 54 de l'Entente est remplacé comme suit :

«La présente Entente, telle que modifiée par l'Avenant n^o 1 du 5 septembre 1984 et par l'Avenant n^o 2 du 19 décembre 1998, est conclue pour une durée d'une année à partir de la date d'entrée en vigueur de ce dernier Avenant. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de l'Entente modifiée resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.» .

2. Chacune des Parties notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant qui prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la réception de la dernière notification.

Fait à Québec, le 19 décembre 1998, en double exemplaire.

Pour le gouvernement
du Québec

Pour le gouvernement de la
République française

MME LOUISE BEAUDOIN,
*Ministre des Relations
internationales*

M. CHARLES JOSSELIN,
*Ministre délégué à la
coopération et à
la Francophonie*

38386

Gouvernement du Québec

Décret 595-2002, 22 mai 2002

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3)

Aide financière aux études — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3), modifié par l'article 1 du chapitre 10 et par l'article 5 du chapitre 18 des lois de 2001, le gouvernement peut édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990, a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le Règlement sur l'aide financière aux études ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23.7 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études ;

ATTENDU QU'un projet du règlement en annexe au présent décret a été soumis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études et que celui-ci a émis son avis le 30 avril 2002 ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement en annexe au présent décret a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 avril 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 21 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie une telle entrée en vigueur:

— les demandes d'aide financière déjà reçues pour l'année d'attribution en cours doivent être traitées en tenant compte des modifications apportées au Règlement sur l'aide financière aux études par le règlement en annexe au présent décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications afin de tenir compte des commentaires reçus;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études*

Loi sur l'aide financière aux études
(L.R.Q., c. A-13.3, a. 57; 2001, c. 10, a. 1 et c. 18, a. 5)

1. L'article 30 du Règlement sur l'aide financière aux études est modifié par le remplacement des montants « 57 \$ », « 30 \$ », « 160 \$ » et « 114 \$ » par les montants « 59 \$ », « 31 \$ », « 165 \$ » et « 117 \$ ».

* Les dernières modifications au Règlement sur l'aide financière aux études, édicté par le décret numéro 844-90 du 20 juin 1990 (1990, G.O. 2, 2452), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 928-2001 du 22 août 2001 (2001, G.O. 2, 6101). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

2. L'article 33 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 54 \$ » par le montant « 56 \$ »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 1 098 \$ » par le montant « 1 128 \$ ».

3. L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 13 \$ » par le montant « 14 \$ ».

4. L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants « 34 \$ » et « 13 \$ » par les montants « 35 \$ » et « 14 \$ ».

5. L'article 42 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 242 \$ » et « 484 \$ » par les montants « 249 \$ » et « 498 \$ ».

6. L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 0.1° à 2° du premier alinéa par les montants suivants:

0.1° « 12 787 \$ »;

1° « 12 787 \$ »;

2° « 13 463 \$ ».

7. L'article 63 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **63.** L'entente de remboursement doit préciser le montant des versements convenu entre l'emprunteur et l'établissement financier pour acquitter le capital et l'intérêt de tout prêt consenti en vertu de la loi.

Le taux d'intérêt est fixé à la fin de la période additionnelle déterminée conformément à l'annexe IX.

Le taux d'intérêt est fixé de nouveau à la date de la signature de l'entente de remboursement ou à la date de la fin de la période d'exemption déterminée conformément à l'annexe IX, selon la première éventualité. Le taux d'intérêt est, à compter de cette date, un taux variable qui fluctue de la façon prévue à l'article 68. ».

8. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **64.** L'emprunteur peut, en tout temps à compter de la date de la signature de l'entente de remboursement, exiger que le taux d'intérêt applicable au solde de tout prêt consenti en vertu de la loi soit dorénavant le taux d'intérêt hypothécaire offert par l'établissement financier pour le terme choisi par l'emprunteur.

L'emprunteur et l'établissement financier peuvent convenir d'un terme qui excède ceux pour lesquels un taux d'intérêt hypothécaire est offert. Le cas échéant, le taux d'intérêt applicable est le taux d'intérêt hypothécaire offert pour le terme le plus long.

L'entente de remboursement doit alors préciser le taux d'intérêt applicable ainsi que le montant et le nombre des versements convenus entre l'emprunteur et l'établissement financier pour acquitter la totalité du capital et de l'intérêt. Ces conditions ne peuvent être subsequmment modifiées à moins d'un accord.» .

9. L'article 67 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre « 80 » par le nombre « 150 » .

10. L'article 68 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**68.** Le taux d'intérêt applicable au paiement de l'intérêt, à la charge de l'emprunteur, à un établissement financier est égal au taux de base des prêts aux entreprises en lui additionnant 50 points de base. Ce taux d'intérêt fluctue en fonction des variations du taux de base des prêts aux entreprises.

L'expression « taux de base des prêts aux entreprises » désigne le taux que la Banque du Canada établit pour un jour donné, en tant que référence pour les établissements financiers, et publie sous ce titre à son Bulletin hebdomadaire de statistiques financières.» .

11. L'article 81.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**81.2.** Le montant de l'aide financière sous forme de bourse qu'une personne a reçu, sans y avoir droit, porte intérêt au taux annuel de 9 %.

Le montant de l'aide financière sous forme de prêt ou sous forme de bourse qu'une personne a reçu, sans y avoir droit, par suite d'une déclaration mensongère, porte intérêt au taux annuel de 11 %.» .

12. Malgré l'article 9, pour l'année d'attribution 2002-2003, seulement 120 points de base sont additionnés au taux des acceptations bancaires en vigueur le jour où le taux d'intérêt est fixé.

13. Les dispositions introduites par les articles 7 à 10 du présent règlement ne s'appliquent pas à l'égard d'une entente de remboursement conclue avant le 1^{er} septembre 2002 sauf s'il s'agit d'une entente de remboursement conclue par un emprunteur qui, en application de l'article 62 du Règlement sur l'aide financière aux études, n'était pas tenu de signer une telle entente avant cette date ou s'il s'agit d'une entente de remboursement qui prévoit que le taux d'intérêt est fixé à tous les 5 ans de la fin de la période additionnelle déterminée conformément à l'annexe IX de ce règlement. Dans ce dernier cas, ces dispositions ne sont toutefois applicables, à compter du 1^{er} septembre 2002, qu'à la date où le taux d'intérêt doit être ainsi fixé.

14. Le présent règlement s'applique à compter du trimestre d'été de l'année d'attribution 2002-2003.

15. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38423

Gouvernement du Québec

Décret 603-2002, 22 mai 2002

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9)

Médecins

— **Actes qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 19 de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9), le Bureau du Collège des médecins du Québec doit, par règlement, déterminer parmi les actes visés à l'article 31 de cette loi ceux qui, suivant certaines conditions prescrites, peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins ;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 19 de la Loi médicale, l'Office des professions du Québec et l'Ordre des inhalothérapeutes ont été consultés préalablement à l'adoption du Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE le Bureau du Collège a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 février 2002, avec avis indiquant, notamment, qu'il pourrait être soumis au gouvernement, qui pourrait l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de sa publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), l'Office des professions du Québec a formulé ses recommandations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins*

Loi médicale
(L.R.Q., c. M-9, a. 19, 1^{er} al., par. b)

1. Le Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins est modifié à l'article 1.01 par l'addition, après le paragraphe *t*, du suivant:

«*u*) « externe en inhalothérapie » : toute personne dûment inscrite à un programme d'études qui mène à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et qui en a complété avec succès les deux premières années. » .

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 5.08, du suivant:

«**5.08.01** Sous réserve du deuxième alinéa, tout externe en inhalothérapie peut poser les actes énumérés aux articles C-1.03, C-1.04 et C-1.05 de l'annexe C, sous réserve de la section II, dans un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés ou dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée exploités par un établissement de santé après avoir complété avec succès un programme de formation d'une durée minimale de 15 jours visant à le familiariser avec les politiques, directives et protocoles de cet établissement et à lui permettre de poser les actes visés.

L'externe en inhalothérapie ne peut poser les actes énumérés aux paragraphes *e* de l'article C-1.03 et *b* de l'article C-1.04 de cette annexe. » .

3. Les articles C-1.03, C-1.04 et C-1.05 de l'annexe C de ce règlement sont remplacés par les suivants:

* Les dernières modifications au Règlement sur les actes visés à l'article 31 de la Loi médicale qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins, adopté le 18 septembre 1981 (1982, *G.O.* 2, 21), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret n^o 219-2002 du 6 mars 2002 (2002 *G.O.* 2, 1916). Pour les autres modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

ANNEXE C

(a. 5.04, 5.08 et 5.08.01)

Nomenclature des actes	Conditions prescrites					(La présence d'un X dans la colonne appropriée indique que la condition en titre de cette colonne est requise)
Acte consistant à	Ordonnance médicale	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Dans un centre hospitalier seulement Selon protocole	
Oxygénothérapie C-1.03 Installer et surveiller les appareils servant à l'administration d'oxygène :						<p>L'externe en inhalothérapie agit sous la surveillance sur place d'un inhalothérapeute.</p> <p>L'externe en inhalothérapie ne peut pas poser cet acte dans les secteurs d'activités suivants : les soins intensifs incluant les unités coronariennes, le bloc opératoire et la salle de réveil, le service ou département d'urgence, la néonatalogie et le département des fonctions pulmonaires, le cas échéant.</p> <p>L'externe en inhalothérapie ne peut appliquer, le cas échéant, de protocole comportant une ordonnance permanente.</p>
a) canules nasales et cathéters	X					
b) masques de toutes sortes	X					
c) tentes et tentes faciales	X					
d) nébulisateurs à concentration inspiratoire d'oxygène	X					
e) tout autre appareil pouvant modifier la concentration inspiratoire d'oxygène	X					L'externe en inhalothérapie ne peut poser cet acte.

Nomenclature des actes**Conditions prescrites**

(La présence d'un X dans la colonne appropriée indique que la condition en titre de cette colonne est requise)

Acte consistant à	Ordonnance médicale	Surveillance à distance	Surveillance sur place	Surveillance immédiate	Dans un centre hospitalier seulement	Selon protocole	Autres conditions
Aérosolthérapie C-1.04 Appliquer des techniques d'aérosolthérapie :							<p>L'externe en inhalothérapie agit sous la surveillance sur place d'un inhalothérapeute.</p> <p>L'externe en inhalothérapie ne peut pas poser cet acte dans les secteurs d'activités suivants : les soins intensifs incluant les unités coronariennes, le bloc opératoire et la salle de réveil, le service ou département d'urgence, la néonatalogie et le département des fonctions pulmonaires, le cas échéant.</p> <p>L'externe en inhalothérapie ne peut appliquer, le cas échéant, de protocole comportant une ordonnance permanente.</p>
a) sans pression positive inspiratoire	X	X					
b) avec pression positive	X	X					L'externe en inhalothérapie ne peut poser cet acte.
Humidification C-1.05 Installer et surveiller les appareils spéciaux servant à humidifier l'air inspiré par des bénéficiaires ainsi que les adaptateurs spéciaux aux tubes endotrachéaux ou aux canules de trachéotomie	X						<p>L'externe en inhalothérapie agit sous la surveillance sur place d'un inhalothérapeute.</p> <p>L'externe en inhalothérapie ne peut pas poser cet acte dans les secteurs d'activités suivants : les soins intensifs incluant les unités coronariennes, le bloc opératoire et la salle de réveil, le service ou département d'urgence, la néonatalogie et le département des fonctions pulmonaires, le cas échéant.</p> <p>L'externe en inhalothérapie ne peut appliquer, le cas échéant, de protocole comportant une ordonnance permanente.</p>

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

A.M., 2002-006**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 15 mai 2002**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques d'un plan d'eau de moins de 20 hectares, situé sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Maurice

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de délimiter les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet;

ARRÊTE ce qui suit:

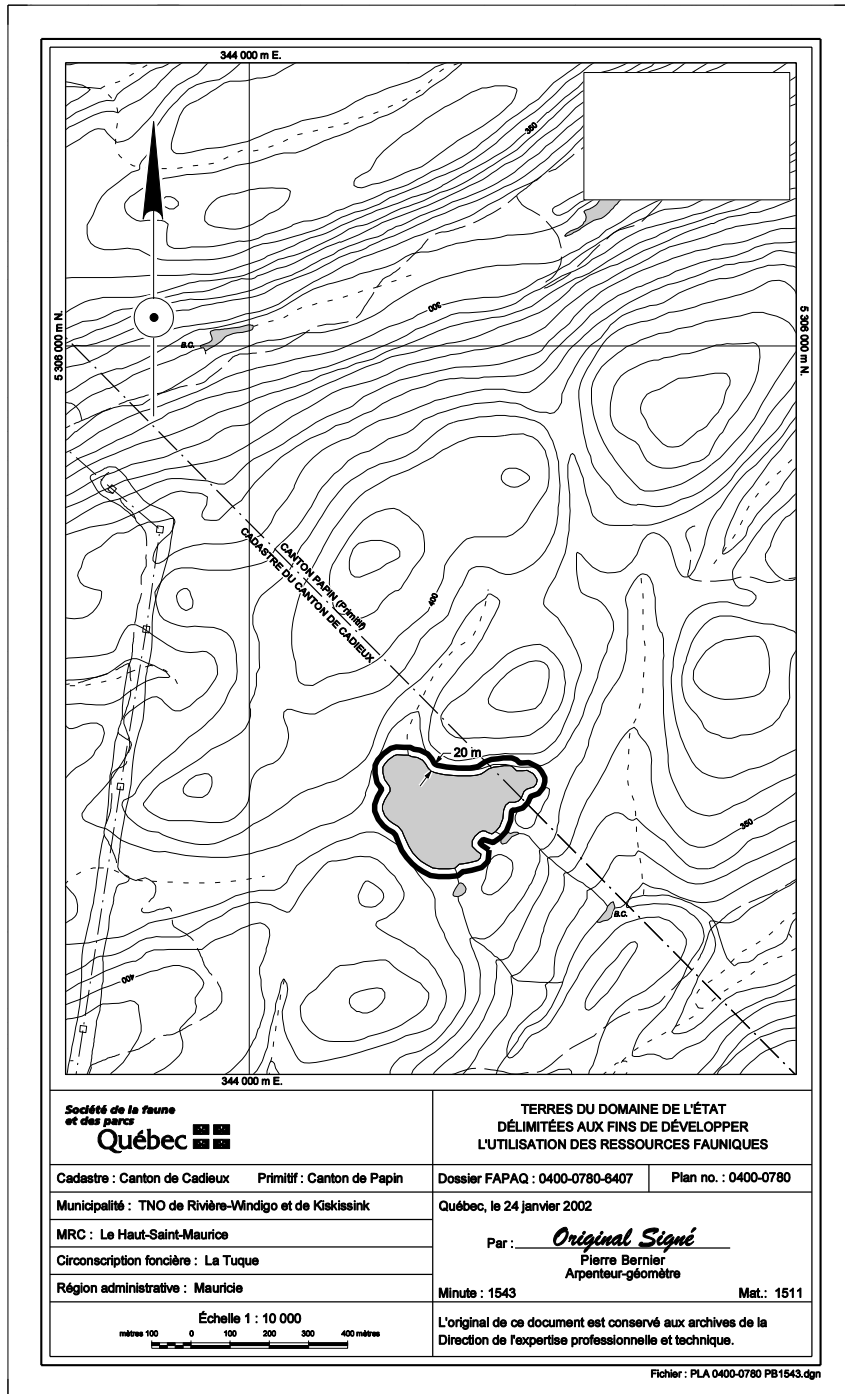
Les parties des terres du domaine de l'État apparaissant à l'annexe jointe au présent arrêté ministériel sont délimitées aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 mai 2002

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

ANNEXE



A.M., 2002-005**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 15 mai 2002**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT l'établissement de la zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche de Saint-Romain

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par l'article 16 du chapitre 48 des lois de 2000, par l'article 218 du chapitre 56 des lois de 2000 et par l'article 148 du chapitre 42 des lois de 2000, lequel prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs peut établir, après consultation du ministre des Ressources naturelles, sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu que le territoire dont le plan apparaît en annexe au présent arrêté soit établi en zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives ;

CONSIDÉRANT que le ministre des Ressources naturelles a été consulté à ce sujet ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

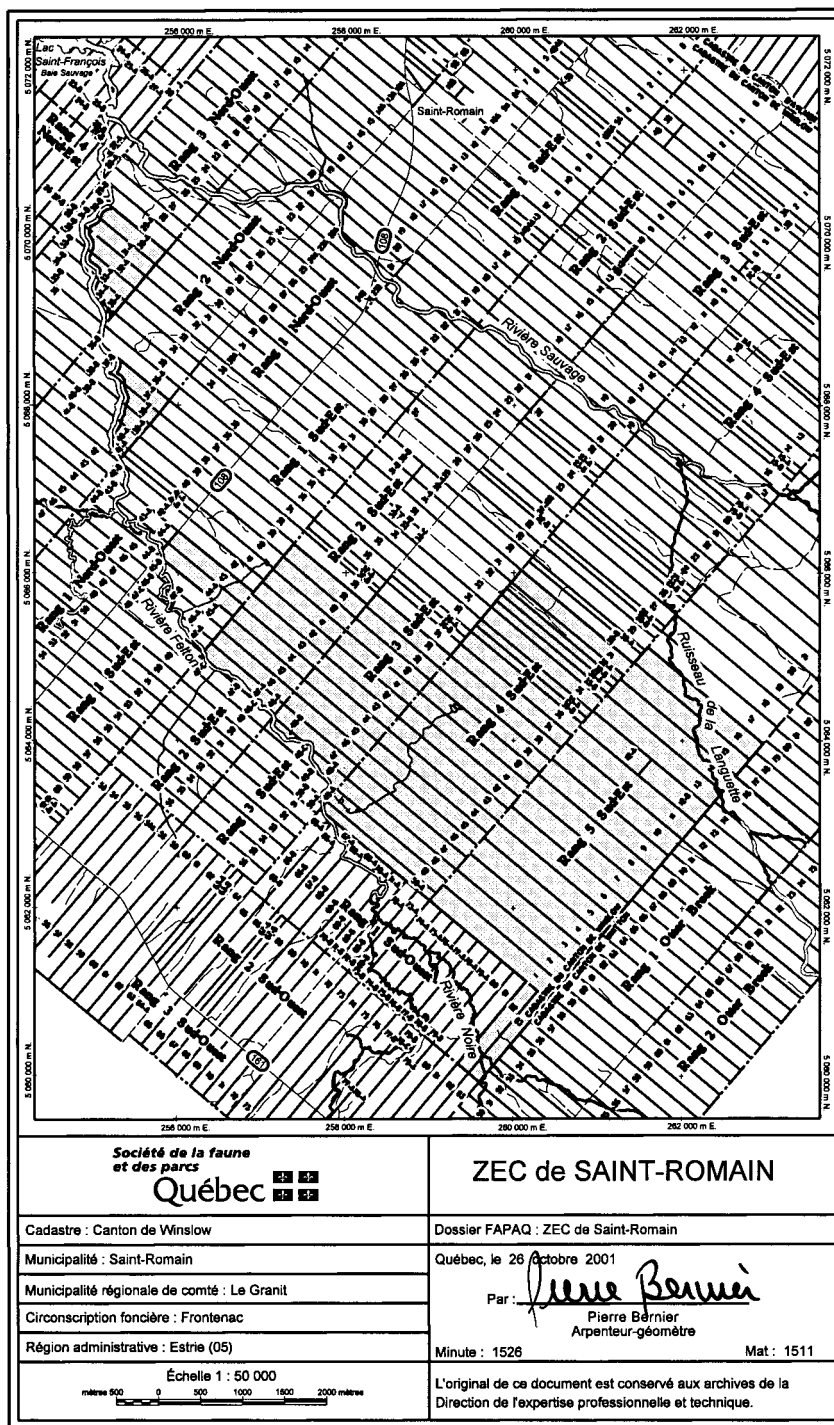
Le territoire, dont le plan apparaît en annexe joint au présent arrêté, est établi en zone d'exploitation contrôlée à des fins de chasse et de pêche, désignée sous le nom de « Zone d'exploitation contrôlée de Saint-Romain » ;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 mai 2002

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

ANNEXE



A.M., 2002-009

Arrêté du ministre responsable de la Faune et des Parcs en date du 15 mai 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe 70 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État

LE MINISTRE RESPONSABLE DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut, aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques et accessoirement la pratique d'activités récréatives, après consultation du ministre des Ressources naturelles, délimiter des parties des terres du domaine de l'État;

VU que le gouvernement, par le décret n° 573-87 du 8 avril 1987 tel que modifié par les décrets n°s 497-91 du 10 avril 1991, 534-93 du 7 avril 1993, 904-95 du 28 juin 1995, 25-96 du 10 janvier 1996, 952-97 du 30 juillet 1997, 1439-97 du 5 novembre 1997, 98-98 du 28 janvier 1998, 245-98 du 4 mars 1998 et 739-98 du 3 juin 1998, a désigné et délimité les parties des terres du domaine de l'État décrites aux annexes 1 à 201 de ce décret aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 85 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

VU l'édition par le gouvernement du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 concernant la désignation et la délimitation des terres du domaine de l'État;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe 70 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987;

ARRÊTE ce qui suit:

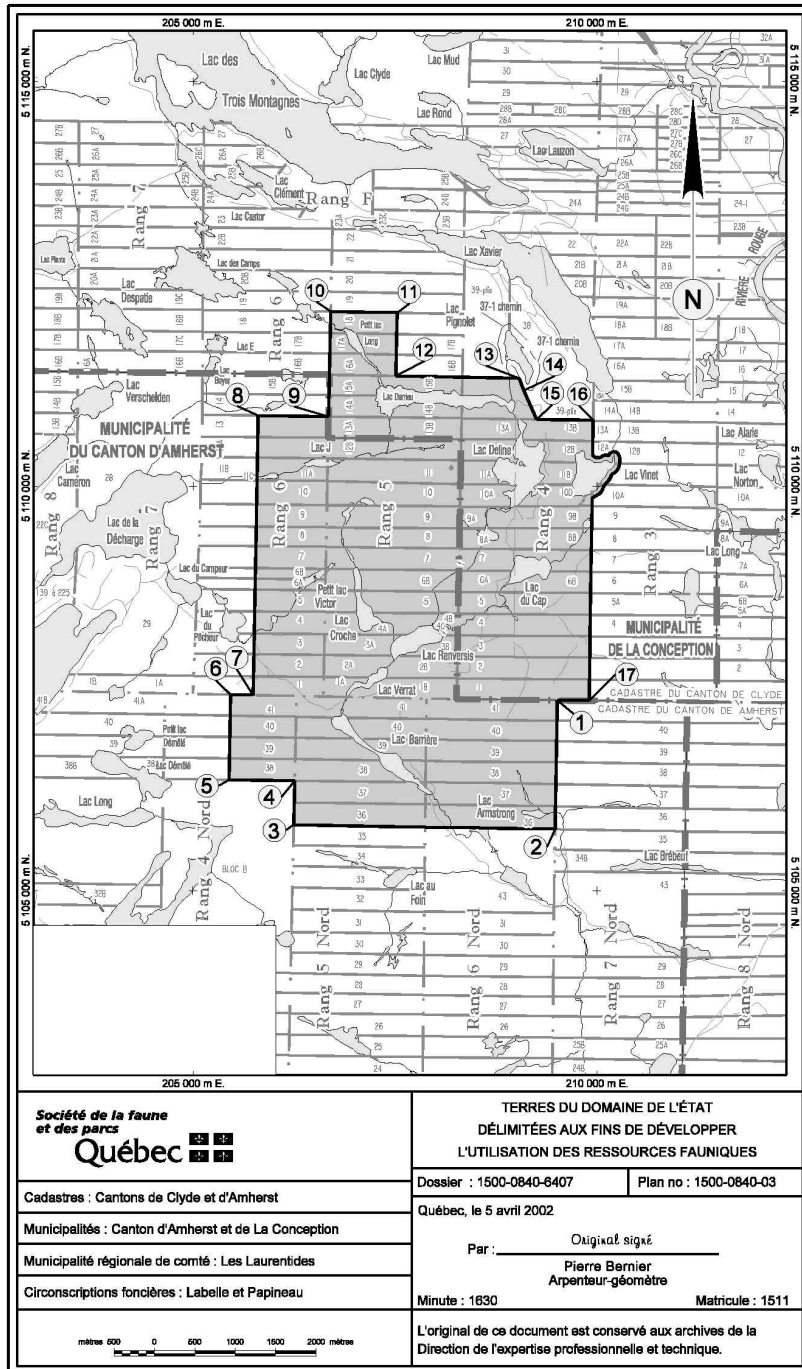
L'annexe 70 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 est remplacée par l'annexe 70 ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 15 mai 2002

*Le ministre responsable
de la Faune et des Parcs,*
RICHARD LEGENDRE

ANNEXE 70



Société de la faune et des parcs Québec

Cadastres : Cantons de Clyde et d'Amherst

Municipalités : Canton d'Amherst et de La Conception

Municipalité régionale de comté : Les Laurentides

Circonscriptions foncières : Labelle et Papineau

mètres 0 500 1000 1500 2000 mètres

TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT DÉLIMITÉES AUX FINS DE DÉVELOPPER L'UTILISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES

Dossier : 1500-0840-8407 Plan no : 1500-0840-03

Québec, le 5 avril 2002

Par : _____ Original signé
Pierre Bernier
 Arpenteur-géomètre

Minute : 1630 Matricule : 1511

L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.

Décisions

Décision 7548, 16 mai 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Labelle — Paiement et perception des contributions — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7548 du 16 mai 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers de Labelle, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs forestiers de Labelle lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 17 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers de Labelle*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123 et 124)

1. Le Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers de Labelle est modifié à l'article 2 :

1° par le remplacement, de « 1,15 \$ » par « 1,45 \$ », de « 1,05 \$ » par « 1,35 \$ » et de « 0,95 \$ » par « 1,25 \$ » ;

2° par l'addition, à la fin de :

« Le Syndicat calcule une contribution mathématiquement équivalente pour le bois mis en marché selon des unités de mesure différentes. » .

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38389

Décision 7549, 16 mai 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Bas-Saint-Laurent — Contingents — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7549 du 16 mai 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, tel que pris par le conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent lors d'une réunion tenue à cette fin le 16 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

* Les dernières modifications au Règlement sur le paiement et la perception des contributions des producteurs forestiers de Labelle (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.31) ont été apportées le règlement approuvé par la décision numéro 7404 du 5 novembre 2001 (2001, G.O. 2, 7583). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire ». Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2002.

Règlement modifiant le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent¹

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 93, par. 3°)

1. Le Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent est modifié par le remplacement, à l'article 20, de « 15 octobre » par « 1^{er} septembre ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38388

Décision 7550, 16 mai 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois, Estrie — Division en groupes — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7550 du 16 mai 2002, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de l'Estrie, tel que pris par le Syndicat des producteurs de bois de l'Estrie lors d'une réunion de son conseil d'administration tenue à cette fin le 22 janvier 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de l'Estrie*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, par. 1°)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de l'Estrie est modifié à l'article 6 par l'insertion, après « délégués » de « et des suppléants ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1** Pour l'élection des délégués et des suppléants, les producteurs sont divisés dans les catégories suivantes d'après le régime juridique de leur exploitation pour déterminer l'exercice de leur droit de vote et du droit de vote par procuration à l'assemblée de secteurs :

1° le producteur individuel, c'est-à-dire une personne physique ;

2° la personne morale, quelle que soit la loi qui la régit ;

3° les producteurs associés, c'est-à-dire les membres d'une société engagée dans la production du produit visé par le plan qui démontrent au Syndicat que leur société est immatriculée conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) ;

4° les producteurs indivisaires, c'est-à-dire les personnes qui, sans être liés par un contrat de société, sont indivisaires d'un immeuble exploité à des fins forestières et engagées dans la production du produit visé par le plan.

6.2 Le producteur individuel a droit à un vote qui ne peut être exprimé par un mandataire.

6.3 La personne morale a droit à deux votes qui doivent être exprimés chacun par deux mandataires munis d'une procuration.

Les producteurs associés et les producteurs indivisaires ont droit à deux votes qui doivent être exprimés par deux associés ou, selon le cas, deux indivisaires.

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les contingents des producteurs de bois du Bas-Saint-Laurent, approuvé par la décision 4425 du 18 décembre 1986 (1987, *G.O.* 2, 275), ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 6988 du 6 octobre 1999 (1999, *G.O.* 2, 5131). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2002.

* Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de l'Estrie n'a pas été modifié depuis son approbation par la décision 4240 du 31 janvier 1986 (1986, *G.O.* 2, 653)

6.4 La procuration indiquée à l'article 6.3 doit être déposée au siège du Syndicat; elle est valable jusqu'à ce qu'elle soit modifiée, remplacée ou annulée.

6.5 Le mandataire ne peut représenter plus d'un producteur et n'a droit qu'à un vote.

6.6 Malgré l'article 6.3, sont considérés comme un producteur individuel la personne morale qui n'a qu'un actionnaire et les producteurs indivisaires lorsqu'un seul d'entre eux est engagé dans la production du produit visé par le plan. » .

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38387

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 560-2002, 15 mai 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT la correction du décret numéro 1011-2001 du 5 septembre 2001 concernant le regroupement des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, de la Municipalité de Mont-Label, du Village de Rimouski-Est et des paroisses de Sainte-Blandine et de Sainte-Odile-sur-Rimouski

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1011-2001 du 5 septembre 2001, a été constituée, le 1^{er} janvier 2002, la Ville de Rimouski ;

ATTENDU QUE ce décret a été pris en vertu de l'article 125.11 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 67 de ce décret, le scrutin de la première élection générale a eu lieu le 18 novembre 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger certaines erreurs d'écriture qui se sont glissées dans le texte de ce décret ;

ATTENDU QUE le comité de transition et le conseil municipal de la ville ont demandé que certaines modifications soient apportées à ce décret afin d'octroyer à la ville de nouveaux pouvoirs ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.30 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001, le gouvernement peut, dans les six mois qui suivent la première élection générale à la nouvelle municipalité, modifier tout décret pris en vertu de l'article 125.27 de cette loi, édicté par l'article 143 du chapitre 25 des lois de 2001 ;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le décret numéro 1011-2001 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE le décret numéro 1011-2001 du 5 septembre 2001 soit modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 7^o de l'article 8, de « septembre » par « octobre » ;

2^o par le remplacement du premier alinéa de l'article 33 par les suivants :

« 33. Les dépenses relatives à toute dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5 continuent d'être financées par des revenus provenant exclusivement du territoire de la municipalité ou d'une partie de celui-ci. Tout surplus d'une telle municipalité demeure au bénéfice exclusif des habitants et des contribuables du territoire de celle-ci ou d'une partie de ce dernier. Pour déterminer si la charge du financement ou le bénéfice du surplus ne vise qu'une partie du territoire, on tient compte des règles applicables le 31 décembre 2001 concernant le financement des dépenses relatives à la dette ou la source des revenus qui ont produit le surplus.

Lorsque des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5, pour l'exercice financier de 2001, n'étaient pas financées par l'utilisation d'une source de revenus spécifique à cette fin, la ville peut continuer de les financer par l'utilisation de revenus non réservés à d'autres fins qui proviennent du territoire de la municipalité. Il en est de même lorsque ces dépenses étaient financées, pour cet exercice, par l'utilisation des revenus d'une taxe imposée à cette fin sur tous les immeubles imposables situés sur ce territoire. » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 33 par le suivant :

« Sont réputés constituer des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5 et financées par des revenus provenant de l'ensemble du territoire de celle-ci les montants requis après le 31 décembre 2001, relativement à une somme déterminée en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) à l'égard d'un régime de retraite auquel était partie cette municipalité ou relativement à l'amortissement de tout déficit actuariel d'un tel régime. Il en est de même pour les cotisations versées après le 31 décembre 2001, relativement aux engagements nés d'un régime de retraite non assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite auquel était partie une municipalité mentionnée à l'article 5, à l'égard des années de services effectuées avant le 1^{er} janvier 2002. » ;

4° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 33, des mots « le deuxième » par les mots « le sixième » ;

5° par le remplacement, au troisième alinéa de l'article 33, des mots « au deuxième » par les mots « au sixième » ;

6° par le remplacement, au quatrième alinéa de l'article 33, de « Les » par « Sont réputés constituer un surplus ou des dépenses relatives à une dette d'une municipalité mentionnée à l'article 5, respectivement, les » ;

7° par la suppression, au quatrième alinéa de l'article 33, des mots « , restent au bénéfice ou à la charge de tout ou partie des immeubles imposables situés dans la partie du territoire de la ville qui correspond au territoire de cette municipalité » ;

8° par l'insertion, après l'article 39, du suivant :

«39.1 La ville peut, par règlement, adopter un programme aux fins d'accorder, aux conditions et selon les modalités qui y sont déterminées, un crédit de taxes lié à l'implantation ou l'agrandissement d'établissements de haute technologie sur les territoires « A » et « B » décrits à l'annexe « B » .

Aux fins du présent article, l'expression « haute technologie » vise notamment les nouvelles technologies reliées aux domaines marin et maritime. Cette expression s'entend d'un usage comprenant une ou des activités parmi les suivantes :

1° la recherche ou le développement scientifique ou technologique ;

2° la formation scientifique ou technologique ;

3° l'administration d'une entreprise à caractère technologique ;

4° la fabrication de produits technologiques.

Un règlement adopté en vertu du présent article ne peut prévoir un crédit de taxes pour une période excédant cinq ans et la période d'admissibilité à ce programme ne peut dépasser le 31 décembre 2007.

Ce crédit de taxes a pour effet de compenser l'augmentation des taxes foncières pouvant résulter de la réévaluation des immeubles après la fin des travaux. Pour l'exercice financier au cours duquel les travaux ont été complétés et les deux exercices financiers suivants, le montant de ce crédit représente la différence entre le montant des taxes foncières qui seraient dues si l'évaluation des immeubles n'avait pas été modifiée et le montant des taxes effectivement dues. Pour les deux exercices financiers suivants, le montant du crédit est respectivement de 80 % et 60 % du montant du crédit du premier exercice financier.

Le règlement prévu au premier alinéa doit prévoir que :

1° dans le territoire « A », ne pourront faire l'objet d'un crédit de taxes que les immeubles dans lesquels sont exercés les usages comprenant des activités principales parmi celles visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° du deuxième alinéa, les activités visées au paragraphe 1° devant occuper au moins 50 % de la superficie totale nette de plancher occupée ou destinée à être occupée par ces usages ;

2° dans le territoire « B », ne pourront faire l'objet d'un crédit de taxes que les immeubles dans lesquels sont exercés les usages comprenant des activités principales parmi celles visées aux paragraphes 1°, 2°, 3° et 4° du deuxième alinéa, les activités visées au paragraphe 4° devant occuper au moins 50 % de la superficie totale nette de plancher occupée ou destinée à être occupée par ces usages. » ;

9° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 77, des mots « Au cours de la première séance, le conseil doit adopter » par les mots « Le conseil adopte » ;

10° par le remplacement, à l'article 85, partout où il se trouve, de « au premier alinéa de l'article 81 » par « au premier alinéa de l'article 82 » ;

11° par l'insertion, dans le texte français, avant le titre de l'annexe, de : « Annexe A » ;

12° par l'addition, après l'annexe A, de l'annexe suivante :

«ANNEXE B**Territoire «A»**

Comprend une partie des lots 102, 105, 110, 120, 125, 174 et 177 du cadastre de la Paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski, Ville de Rimouski, circonscription foncière de Rimouski, chaque partie de lot étant décrite comme suit :

Partie du lot 102 :

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 102 (Chemin des étangs aérés), vers le nord-est par le lot 96, vers le sud-est par une partie du lot 102 et vers le sud-ouest par une partie du lot 105 décrite plus bas ; mesurant 58,67 mètres vers le nord-ouest, 370,00 mètres vers le nord-est, 58,64 mètres vers le sud-est et 377,25 mètres vers le sud-ouest ; contenant en superficie 21 831,0 mètres carrés.

Partie du lot 105 :

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 105 (Chemin des étangs aérés), vers le nord-est par une partie du lot 102 décrite plus haut, vers le sud-est par une partie du lot 105 et vers le sud-ouest par une partie du lot 110 décrite plus bas ; mesurant 120,03 mètres vers le nord-ouest, 377,25 mètres vers le nord-est, 118,54 mètres vers le sud-est et 392,08 mètres vers le sud-ouest ; contenant en superficie 45 706,1 mètres carrés.

Partie du lot 110 :

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 110 (Chemin des étangs aérés), vers le nord-est par une partie du lot 105 décrite plus haut, vers le sud-est par une partie du lot 110 et vers le sud-ouest par une partie du lot 120 décrite plus bas ; mesurant 117,39 mètres vers le nord-ouest, 392,08 mètres vers le nord-est, 116,44 mètres vers le sud-est et 406,48 mètres vers le sud-ouest ; contenant en superficie 46 503,8 mètres carrés.

Partie du lot 120 :

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 120 (Chemin des étangs aérés), vers le nord-est par une partie du lot 110 décrite plus haut, vers le sud-est par une partie du lot 120 et vers le sud-ouest par des parties du lot 125 décrite plus bas ; mesurant 124,85 mètres vers le nord-ouest, 406,48 mètres vers le

nord-est, 130,29 mètres vers le sud-est et 422,05 mètres vers le sud-ouest ; contenant en superficie 52 673,2 mètres carrés.

Partie du lot 125 :

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 125 (Chemin des étangs aérés), vers le nord-est par une partie du lot 120 décrite plus haut, vers le sud-est par une partie du lot 125 et vers le sud-ouest par une partie du lot 174 décrite plus bas ; mesurant 116,80 mètres vers le nord-ouest, 418,02 mètres vers le nord-est, 111,68 mètres vers le sud-est, 12,43 mètres mesuré le long d'une courbe de 401,08 mètres de rayon vers le sud et 420,68 mètres vers le sud-ouest ; contenant en superficie 49 279,6 mètres carrés.

Partie du lot 174 :

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 174 (Chemin des étangs aérés), vers le nord-est par une partie du lot 125 décrite plus haut, vers le sud par une partie du lot 174 et vers le sud-ouest par une partie du lot 177 décrite plus bas ; mesurant 117,87 mètres vers le nord-ouest, 420,68 mètres vers le nord-est, 53,34 mètres mesuré le long d'une courbe de 401,08 mètres de rayon et 203,71 mètres vers le sud et 205,08 mètres vers le sud-ouest ; contenant en superficie 36 259,6 mètres carrés.

Partie du lot 177 :

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 177 (Chemin des étangs aérés), vers le nord-est par une partie du lot 174 décrite plus haut, vers le sud et le sud-ouest par une partie du lot 177, mesurant 45,18 mètres vers le nord-ouest, 205,08 mètres vers le nord-est, 66,29 mètres vers le sud et 58,80 mètres mesuré le long d'une courbe de 120,32 mètres de rayon et 95,00 mètres vers le sud-ouest ; contenant en superficie 7 357,6 mètres carrés.

Le cadastre de la Paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski a été déposé au service du cadastre le 13 mai 1881 créant entre autre les lots 102 à 177 et mis en vigueur le 30 juillet 1881 par proclamation en date du 12 juillet 1881.

Territoire «B»

Comprend une partie des lots 197-4, 198-4, 199-3 et 200-3 du cadastre de la Paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski, Ville de Rimouski, circonscription foncière de Rimouski, chaque partie de lot étant décrite comme suit :

Partie du lot 197-4

De figure irrégulière, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 197-3 (2^e Rue), vers le nord-est par les lots 197-4-3, 197-4-6-1, 197-4-6-2, 197-4-5 et par une partie du lot 197-4, vers le sud-est par une partie du lot 197-4 et vers le sud-ouest par une partie du lot 198-4 décrite plus bas; mesurant 9,51 mètres vers le nord-ouest, 145,00 mètres vers le nord-est, 9,41 mètres vers le sud-est et 145,00 mètres vers le sud-ouest; contenant en superficie 1 371,9 mètres carrés.

Partie du lot 198-4

De figure régulière, bornée vers le nord-ouest par le lot 198-3 (2^e Rue), vers le nord-est par une partie du lot 197-4 décrite plus haut, vers le sud-est par une partie du lot 198-4 et vers le sud-ouest par une partie du lot 199-3 décrite plus bas; mesurant 178,00 mètres vers le nord-ouest et le sud-est et 145,00 mètres vers le nord-est et le sud-ouest; contenant en superficie 25 925,4 mètres carrés.

Partie du lot 199-3

De figure régulière, bornée vers le nord-ouest par le lot 199-2 (2^e Rue), vers le nord-est par une partie du lot 198-4 décrite plus haut, vers le sud-est par une partie du lot 199-3 et vers le sud-ouest par une partie du lot 200-3 décrite plus bas; mesurant 57,76 mètres vers le nord-ouest et le sud-est et 145,00 mètres vers le nord-est et le sud-ouest; contenant en superficie 8 375,1 mètres carrés.

Partie du lot 200-3

De figure régulière, bornée vers le nord-ouest par une partie du lot 200-2 (2^e Rue), vers le nord-est par une partie du lot 199-3 décrite plus haut, vers le sud-est et le sud-ouest par des parties du lot 200-3; mesurant 78,67 mètres vers le nord-ouest et le sud-est et 145,00 mètres vers le nord-est et le sud-ouest; contenant en superficie 11 406,7 mètres carrés.

Le cadastre de la Paroisse de Saint-Germain-de-Rimouski a été déposé au service du cadastre le 13 mai 1881 créant entre autres les lots 197 à 200 et mis en vigueur le 30 juillet 1881 par proclamation en date du 12 juillet 1881. » .

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 532-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT la cessation de certaines activités du Fonds des services gouvernementaux

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor, est responsable de l'application de certaines dispositions de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics (L.R.Q., c. S-6.1) et responsable de l'application de la Loi sur le Service des achats du gouvernement (L.R.Q., c. S-4) et qu'à ce titre, il a effectué des modifications administratives au sein du ministère qu'il dirige et qui concernent des activités financées par le Fonds des services gouvernementaux ;

ATTENDU QUE les modifications apportées font en sorte qu'il n'y a plus lieu de maintenir dans le Fonds des services gouvernementaux des activités financées par ce Fonds et exercées par le Directeur général des achats, plus particulièrement celles reliées à l'achat, la location de biens meubles et leur aliénation lorsque ces biens ne sont plus requis ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, mettre fin aux activités d'un fonds ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique et président du Conseil du trésor :

QUE soit mis fin, à compter de la date d'édition du présent décret, à des activités du Fonds des services gouvernementaux financées par ce Fonds et exercées par le Directeur général des achats, plus particulièrement celles reliées à l'achat, la location de biens meubles et leur aliénation lorsque ces biens ne sont plus requis.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38357

Gouvernement du Québec

Décret 534-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT une prolongation du Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1^{er} janvier 1999 à Kangiqsualujuaq

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et de la Métropole (L.R.Q., c. M-22.1) permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'aider et de soutenir les municipalités dans l'exercice de leurs fonctions ;

ATTENDU QUE, le 1^{er} janvier 1999, il s'est produit à Kangiqsualujuaq une avalanche qui a endommagé des infrastructures et des équipements essentiels au bien-être de la population ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 536-99 du 12 mai 1999, a adopté le Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1^{er} janvier 1999 à Kangiqsualujuaq ;

ATTENDU QUE la gestion de ce programme est confiée au ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n° 1478-2000 du 20 décembre 2000, a prolongé la durée de ce programme en ordonnant d'en modifier l'article 10 par le remplacement du millésime « 2000 » par le millésime « 2002 » ;

ATTENDU QUE des travaux admissibles à ce programme, soit la reconstruction de la Maison des jeunes et la reconstruction de la Maison des femmes, ont dû être reportés pour s'intégrer aux travaux de construction d'un centre communautaire qui ne seront complétés qu'en 2003 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de prolonger à nouveau la durée du programme jusqu'au 31 décembre 2003 afin de permettre l'achèvement de ces travaux ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE l'article 10 du Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1^{er} janvier 1999 à Kangiqsualujjuq, adopté par le décret n° 536-99 du 12 mai 1999 et modifié par le décret n° 1478-2000 du 20 décembre 2000, soit modifié à nouveau par le remplacement du millésime « 2002 » par le millésime « 2003 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38359

Gouvernement du Québec

Décret 536-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT le financement à long terme de la Régie des installations olympiques auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la « Loi »);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 14 de la Loi, la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques prévoit contracter deux emprunts à long terme, pour des montants respectifs de 50 000 000 \$ et de 5 000 000 \$, le 10 mai 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 21 février 2000, une résolution adoptant le règlement n° 162, toujours en vigueur, spécifiant au paragraphe *d* de l'article 3.09 que le président, le directeur général, le secrétaire et chef du Contentieux ou le trésorier et vice-président, Administration, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, sont autorisés à effectuer des emprunts et à émettre des billets, et autres titres, aux conditions déterminées par le Gouvernement, lorsque ces emprunts sont contractés auprès de la ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à contracter ces emprunts et d'en déterminer le taux d'intérêt et les conditions;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Régie des installations olympiques, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie des installations olympiques en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie des installations olympiques aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à contracter deux emprunts à long terme, pour des montants respectifs de 50 000 000 \$ et de 5 000 000 \$, le 10 mai 2002, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

QUE ces emprunts comportent le taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant aux annexes A et B portées en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins des emprunts effectués;

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à long terme

contractés le 10 mai 2002 auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Régie des installations olympiques, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38360

Gouvernement du Québec

Décret 537-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT une entente entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement à la promotion touristique de certaines stations de ski

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention de signer une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle il s'engage à verser à la ville une subvention de 100 000 \$ pour la promotion touristique des stations de ski du Mont Sainte-Anne, de Stoneham et de Petite Rivière Saint-François;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), aucune municipalité, ni aucun organisme dont la majorité des membres est nommée par une municipalité, ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 3.13 de cette même loi permet cependant au gouvernement, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, d'exclure de l'application de celle-ci une entente qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Québec de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au sujet ci-haut mentionné;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente à intervenir entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada, par laquelle une subvention de 100 000 \$ sera versée à la ville pour la promotion

touristique des stations de ski du Mont Sainte-Anne, de Stoneham et de Petite Rivière Saint-François et dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38361

Gouvernement du Québec

Décret 538-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT le Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a pour fonctions, pouvoirs et devoirs, notamment de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production de produits agricoles et de veiller à leur mise en œuvre;

ATTENDU QUE le ministre, en 1996, en 1998 et en 2001, a conçu et mis en œuvre des programmes de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie, un tel programme ayant été en vigueur jusqu'au 31 mars 2002 et la durée de certains prêts consentis dans le cadre de ces programmes pouvant atteindre cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de cette loi, le gouvernement, sur recommandation du ministre, peut affecter le fonds qui y est prévu à des garanties de prêts ou avances aux coopératives agricoles régies par la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) ou à toute autre personne morale exerçant des activités similaires;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 20 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, le gouvernement détermine les modalités, conditions et délais de remboursement de ces garanties et avances et peut adopter les mesures de surveillance et autres qu'il juge nécessaires pour s'assurer que ces avances seront utilisées aux fins pour lesquelles elles sont faites;

ATTENDU QUE le gouvernement a ordonné, par les décrets n° 511-96, du 1^{er} mai 1996, n° 1345-98, du 21 octobre 1998, et n° 524-2001, du 9 mai 2001, que le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de cette loi soit affecté à la garantie des prêts accordés dans le cadre desdits programmes, à certaines conditions;

ATTENDU QUE le ministre a conçu un autre Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie, dont les conditions sont les mêmes que celles du programme précédent;

ATTENDU QUE ce programme doit prendre fin le 31 mars 2003, mais qu'il se terminera plus tôt, si La Financière agricole du Québec met en place un programme de remplacement avant cette date;

ATTENDU QU'il y a lieu que ledit fonds annuel soit affecté à la garantie des prêts en cours, contractés dans le cadre des programmes antérieurs, et de ceux qui le seront dans le cadre du nouveau programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le fonds annuel créé en vertu de l'article 19 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit affecté à la garantie des prêts consentis dans le cadre des programmes de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie jusqu'à concurrence de 25 % des montants effectivement empruntés et d'une somme globale de 6 250 000 \$;

QUE le programme actuel soit reconduit, sans modifications, pour une durée d'un an permettant de maintenir le service aux producteurs jusqu'à la prise en charge par la Financière agricole du Québec;

QUE cette affectation soit valable pour les prêts en cours, contractés dans le cadre des programmes antérieurs, et pour ceux consentis dans le cadre du nouveau programme, la durée d'un prêt pour financer la production de bovins de boucherie ne pouvant excéder quinze mois et celle pour financer la production de vache-veau ne pouvant excéder cinq ans;

QUE le ministre soit responsable de l'application du présent décret et autorisé à signer tout document qu'il pourra juger nécessaire ou utile pour y donner suite.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38362

Gouvernement du Québec

Décret 539-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT le déplacement du siège de la Bibliothèque nationale du Québec

ATTENDU QUE la Bibliothèque nationale du Québec (« la Bibliothèque ») est une personne morale instituée en vertu de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. G-3) modifiée par la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8) et la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11);

ATTENDU QU'à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11), la Grande bibliothèque du Québec est devenue la nouvelle Bibliothèque nationale du Québec et que la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. B-2.1) a été abrogée;

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Bibliothèque nationale du Québec (L.R.Q., c. G-3) modifié par l'article 18 de la Loi concernant la Bibliothèque nationale du Québec et modifiant diverses dispositions législatives (2001, c. 11) prévoit que son siège est situé sur le territoire de la Ville de Montréal, à l'endroit déterminé par le gouvernement et qu'un avis de la situation ou de tout déplacement du siège est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le décret n° 1441-98 du 27 novembre 1998 établissait le siège de la Grande bibliothèque du Québec au 385, rue Sherbrooke Est, Montréal, durant la réalisation des travaux de construction et d'aménagement de ses bâtiments;

ATTENDU QU'il est opportun que le siège de la Bibliothèque nationale du Québec soit déplacé au 2275, rue Holt, Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE le siège de la Bibliothèque nationale du Québec soit déplacé, à compter du 4 mars 2002, au 2275, rue Holt à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38363

Gouvernement du Québec

Décret 540-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal

ATTENDU QUE le Musée des beaux-arts de Montréal est une personne morale instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur le Musée des beaux-arts de Montréal (L.R.Q., c. M-42);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le Musée est administré par un conseil d'administration de vingt et un administrateurs dont neuf sont nommés par le gouvernement et les douze autres sont élus par l'assemblée générale des membres du Musée, parmi ces derniers;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le mandat des administrateurs est d'une durée de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, un administrateur demeure en fonction, malgré l'expiration de son mandat, jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou jusqu'à ce qu'il soit nommé ou élu de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1137-97 du 3 septembre 1997, madame Andrée Dupuis Lessard était nommée de nouveau administratrice au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1137-97 du 3 septembre 1997, madame Christine Marchildon était nommée administratrice au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1175-97 du 10 septembre 1997, monsieur Marcel Saint-Germain était nommé administrateur au conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée des beaux-arts de Montréal, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Andrée D. Lessard, vice-présidente du comité d'acquisition d'art canadien, Musée des beaux-arts de Montréal, pour un troisième mandat;

— madame Christine Marchildon, vice-présidente et directrice générale – activités québécoises, BMO Banque privée Harris, pour un deuxième mandat;

— monsieur François Ferland, avocat associé, Joli-Cœur Lacasse Geoffrion Jetté St-Pierre, en remplacement de monsieur Marcel Saint-Germain.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38364

Gouvernement du Québec

Décret 544-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT les prévisions budgétaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE l'article 330.3 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) prévoit que le président de la Commission des valeurs mobilières du Québec soumet chaque année au ministre les prévisions budgétaires de la Commission pour le prochain exercice, selon les modalités fixées par le gouvernement et que les prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n° 127-2001 du 21 février 2001, le gouvernement a fixé les modalités des prévisions budgétaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour qu'elles soient soumises au ministre des Finances le ou avant le 1^{er} mars de chaque année précédant l'exercice financier concerné;

ATTENDU QUE la présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec a soumis à la ministre des Finances les prévisions budgétaires de la Commission pour l'exercice financier 2002-2003 et qu'il y a lieu de les approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE les prévisions budgétaires de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour l'exercice financier 2002-2003, annexées au présent décret, soient approuvées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

1.1 Prévisions budgétaires de l'année à venir comparées au budget de l'exercice précédent mis à jour à partir des dernières données disponibles selon la présentation aux états financiers vérifiés

REVENUS	Budget 2002-2003	Estimé au 31-03-02	Écart
Excédent de l'exercice précédent	24 823 948 \$	12 624 312 \$	12 199 636 \$
Droits	29 550 000 \$	33 478 241 \$	-3 928 241 \$
Moins: Réduction 15 %	-4 432 500 \$	0 \$	-4 432 500 \$
Règlements	0 \$	835 000 \$	-835 000 \$
Intérêts	840 000 \$	2 200 000 \$	-1 360 000 \$
Autres	10 000 \$	7 500 \$	2 500 \$
REVENUS TOTAUX	50 791 448 \$	49 145 053 \$	1 646 395 \$
DÉPENSES			
Traitements et avantages sociaux	19 301 023 \$	15 194 705 \$	4 106 318 \$
Loyers	2 793 412 \$	2 027 389 \$	766 023 \$
Frais de voyage	419 480 \$	345 351 \$	74 129 \$
Communications	1 257 520 \$	1 058 087 \$	199 433 \$
Services professionnels et administratifs	3 984 139 \$	3 686 297 \$	297 842 \$
Fournitures, Approvisionnement et Divers	646 223 \$	594 739 \$	51 484 \$
Entretien et Réparations	310 328 \$	200 780 \$	109 548 \$
Amortissement des Immobilisations	1 632 969 \$	1 213 757 \$	419 212 \$
Subventions	3 333 333 \$	0 \$	3 333 333 \$
	33 678 427 \$	24 321 105 \$	9 357 322 \$
EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES À REPORTER À L'EXERCICE SUIVANT	17 113 021 \$	24 823 948 \$	-7 710 927 \$

1.2 Prévisions budgétaires de l'année à venir comparées au budget de l'exercice mis à jour à partir des dernières données réelles disponibles selon la présentation par directions

REVENUS :	Budget 2002-2003	Estimé au 31-03-02	Écart
Excédent de l'exercice précédent	24 823 948 \$	12 624 312 \$	12 199 636 \$
Droits	29 550 000 \$	33 478 241 \$	-3 928 241 \$
Moins: Réduction 15 %	-4 432 500 \$	0 \$	-4 432 500 \$
Règlement	0 \$	835 000 \$	-835 000 \$
Intérêts	840 000 \$	2 200 000 \$	-1 360 000 \$
Autres	10 000 \$	7 500 \$	2 500 \$
REVENUS TOTAUX	50 791 448 \$	49 145 053 \$	1 646 395 \$

	Budget 2002-2003	Estimé au 31-03-02	Écart
DÉPENSES			
Présidence et Commission	2 147 569 \$	1 910 843 \$	236 726 \$
Directions Générales	1 294 571 \$	1 424 494 \$	-129 923 \$
Direction Conformité et Application	4 640 897 \$	3 654 745 \$	986 152 \$
Direction Services Juridiques	2 180 557 \$	942 897 \$	1 237 660 \$
Direction Administration	11 562 694 \$	8 591 932 \$	2 970 762 \$
Direction Marché des Capitaux	4 419 386 \$	3 730 173 \$	689 213 \$
Direction R & D des Marchés	2 370 581 \$	2 515 642 \$	-145 061 \$
Direction Relations Corporatives et Intern.	1 728 839 \$	1 550 379 \$	178 460 \$
Subventions	3 333 333 \$	0 \$	3 333 333 \$
DÉPENSES TOTALES	33 678 427 \$	24 321 105 \$	9 357 322 \$
EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES À REPORTER À L'EXERCICE SUIVANT	17 113 021 \$	24 823 948 \$	-7 710 927 \$

38365

Gouvernement du Québec

Décret 545-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT le plan d'activités de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE l'article 301.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q. c. V-1.1) prévoit que le président de la Commission des valeurs mobilières du Québec établit un plan de ses activités, selon la périodicité fixée par le gouvernement et que ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret n° 126-2001 du 21 février 2001, le gouvernement a fixé la périodicité du plan des activités de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour qu'il soit soumis au ministre des Finances tous les ans le ou avant le 31 juillet;

ATTENDU QUE la présidente de la Commission des valeurs mobilières du Québec a soumis à la ministre des Finances un plan des activités de la Commission pour l'exercice financier 2002-2003 et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le plan d'activités de la Commission des valeurs mobilières du Québec pour l'exercice financier 2002-2003, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé;

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38366

Gouvernement du Québec

Décret 546-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT le versement d'une subvention d'un montant maximal de 188 390 000 \$ à Investissement Québec pour l'administration du Programme FAIRE

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 27 de la Loi sur Investissement Québec et sur la Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), telle que modifiée par le chapitre 69 des lois de 2001, le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière en matière d'investissement dont l'administration est assurée par Investissement Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 28 de cette loi, le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE, Investissement Québec prévoit déboursier 188 390 000 \$ en 2002-2003 pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ainsi qu'en vertu des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, une subvention d'un montant maximal de 188 390 000 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ainsi qu'en vertu des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, une subvention d'un montant maximal de 188 390 000 \$ pour respecter les engagements financiers pris en vertu du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi ainsi qu'en vertu des mandats qui lui ont été confiés par le gouvernement en vertu de l'article 28 de sa loi, imputables au Programme FAIRE;

QUE les sommes nécessaires au versement de cette subvention soient prises à même les crédits du programme « Soutien au développement de l'économie » lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2002-2003 soit versé au début de l'exercice 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention 2003-2004, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38367

Gouvernement du Québec

Décret 547-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT le versement à Investissement Québec d'une subvention d'un montant maximal de 57 796 600 \$ pour l'exercice financier 2002-2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), telle que modifiée par le chapitre 69 des lois de 2001, Investissement Québec finance ses activités par ses revenus provenant de ses interventions financières, des honoraires qu'elle perçoit et des autres sommes qu'elle reçoit;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 42 de cette loi, le gouvernement supporte, dans la mesure et selon les modalités déterminées dans le plan d'affaires, les frais qu'Investissement Québec assume pour l'administration des programmes prévus dans ce plan, ceux qu'il lui confie en vertu de l'article 27 ainsi que pour l'exécution des mandats qu'il lui donne en vertu de l'article 28;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 64 de cette loi, une référence à la Société de développement industriel du Québec est une référence soit à Investissement Québec, soit à La Financière du Québec, selon le partage des responsabilités que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 65 de cette loi, les programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (c. S-11.01) et des règlements pris pour son application, ainsi que les sommes allouées pour leur réalisation, continuent de s'appliquer jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par l'autorité qui en a désormais la responsabilité;

ATTENDU QUE par le décret n° 1056-98 du 21 août 1998, le gouvernement a fixé le partage des responsabilités entre Investissement Québec et La Financière du Québec;

ATTENDU QUE les revenus et les honoraires d'Investissement Québec sont insuffisants pour lui permettre de financer toutes ses activités ;

ATTENDU QUE, une enveloppe budgétaire de 57 796 600 \$ est prévue au programme « Soutien au développement de l'économie » du portefeuille du ministère des Finances aux fins notamment du versement d'une subvention à Investissement Québec pour l'exercice financier 2002-2003 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Finances à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, une subvention d'un montant maximal de 57 796 600 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 27 584 800 \$ la somme maximale de la subvention qui doit être affectée aux dépenses de fonctionnement ;

ATTENDU QU'il y a également lieu de fixer à 30 211 800 \$ la somme maximale de la subvention qui doit être affectée aux dépenses reliées aux programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE la ministre des Finances soit autorisée à verser à Investissement Québec, pour l'exercice financier 2002-2003, une subvention d'un montant maximal de 57 796 600 \$ à même les crédits du programme « Soutien au développement de l'économie » du portefeuille du ministère des Finances ;

QUE la somme maximale de 27 584 800 \$ de cette subvention soit affectée aux dépenses de fonctionnement ;

QUE la somme maximale de 30 211 800 \$ de cette subvention soit affectée aux dépenses reliées aux programmes découlant de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec ;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2002-2003 soit versé au début de l'exercice 2003-2004, à titre d'avance sur la subvention 2003-2004, sous réserve des disponibilités budgétaires requises.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38368

Gouvernement du Québec

Décret 548-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT madame Andrée Ducharme, membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE madame Andrée Ducharme a été nommée membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 798-2000 du 21 juin 2000 ;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Andrée Ducharme est à Québec ;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent, selon le président, que le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Andrée Ducharme soit à Montréal ;

ATTENDU QUE madame Andrée Ducharme a été consultée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Andrée Ducharme, membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit à Montréal à compter des présentes ;

QUE le décret numéro 798-2000 du 21 juin 2000 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38369

Gouvernement du Québec

Décret 549-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT madame Lise Nadeau, membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales

ATTENDU QUE madame Lise Nadeau a été nommée membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, par le décret numéro 245-2000 du 8 mars 2000;

ATTENDU QU'en vertu de ce décret, le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lise Nadeau est à Montréal;

ATTENDU QUE les besoins du Tribunal requièrent, selon le président, que le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lise Nadeau soit à Québec;

ATTENDU QUE madame Lise Nadeau a été consultée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de madame Lise Nadeau, membre (médecin) du Tribunal administratif du Québec, affectée à la section des affaires sociales, soit à Québec à compter des présentes;

QUE le décret numéro 245-2000 du 8 mars 2000 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38370

Gouvernement du Québec

Décret 552-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT le plan de développement 2002-2003 de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (L.R.Q., c. A-7.001), l'Agence doit faire approuver chaque année par le gouvernement son plan de développement;

ATTENDU QUE le décret n^o 51-99 du 27 janvier 1999 détermine l'époque, la forme et la teneur du plan de développement de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique a adopté le 25 janvier 2002 le plan de développement 2002-2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le plan de développement 2002-2003 de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 2002-2003;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QUE le plan de développement 2002-2003 de l'Agence de l'efficacité énergétique, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38371

Gouvernement du Québec

Décret 553-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration d'Héma-Québec

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur Héma-Québec et sur le comité d'hémovigilance (L.R.Q., c. H-1.1) prévoit notamment que le conseil d'administration d'Héma-Québec est formé de douze personnes, dont onze sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont choisis parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisis parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit qu'un membre est choisi parmi les personnes suggérées par les directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);

ATTENDU QUE le paragraphe 7^o du premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que deux membres sont issus de l'entreprise privée et choisis parmi les personnes suggérées par divers groupes socio-économiques ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, est d'au plus trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement de dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1271-98 du 30 septembre 1998, messieurs André Lebrun, Claude Pichette et Yves St-Pierre ont été nommés membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1271-98 du 30 septembre 1998, monsieur Louis R. Dufresne a été nommé membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 975-99 du 25 août 1999, madame Cheryl Campbell Steer a été nommée membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 863-2000 du 28 juin 2000, monsieur Réjean Paradis a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées, à compter des présentes, membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, pour un mandat venant à expiration le 29 septembre 2004 :

— monsieur André Lebrun, hématologue-oncologue, Hôpital du Sacré-Coeur de Montréal, choisi parmi les personnes suggérées par la Fédération des médecins spécialistes du Québec, pour un nouveau mandat ;

— monsieur Claude Pichette, directeur général, Fondation Armand-Frappier et conseiller en conflits et en litiges, Huis Clos Ltée, issu de l'entreprise privée et choisi parmi les personnes suggérées par divers groupes socio-économiques, pour un nouveau mandat ;

— monsieur Yves St-Pierre, professeur titulaire, Institut national de la recherche scientifique (INRS) – Institut Armand-Frappier, issu du milieu universitaire du secteur des biotechnologies et choisi parmi les personnes suggérées par les établissements d'enseignement universitaire, pour un nouveau mandat ;

— madame Cheryl Patricia Campbell Steer, présidente, Campbell Steer et Associés, issue de l'entreprise privée et choisie parmi les personnes suggérées par divers groupes socio-économiques, pour un nouveau mandat ;

— madame Lucie Poitras, directrice des services professionnels, directrice de la télémédecine et coresponsable au Réseau mère-enfant, Hôpital Sainte-Justine, choisie parmi les personnes suggérées par l'Association des hôpitaux du Québec, en remplacement de monsieur Louis R. Dufresne ;

QUE monsieur Marc Dionne, directeur scientifique de la Direction des risques biologiques, environnementaux et occupationnels, Institut national de santé publique du Québec, choisi parmi les personnes suggérées par les directeurs de santé publique nommés en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), soit nommé à compter des présentes, membre du conseil d'administration d'Héma-Québec, pour un mandat venant à expiration le 29 mars 2003, en remplacement de monsieur Réjean Paradis ;

QUE les frais de voyage et de séjour des membres du conseil d'administration d'Héma-Québec, occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, leur soient remboursés conformément au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Gouvernement du Québec

Décret 554-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT l'approbation de l'entente modifiant certaines dispositions de l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral a annoncé en décembre 1999 la création du programme de l'Initiative de partenariats en action communautaire visant à prévenir et atténuer le problème des sans-abri au Canada;

ATTENDU QU'en février 2001 le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont conclu une entente-cadre visant la mise en œuvre de l'Initiative sur le territoire québécois;

ATTENDU QUE cette entente prend fin au 31 mars 2003;

ATTENDU QUE le 20 février 2002, la ministre fédérale du Travail et coordonnatrice du dossier des sans-abri a annoncé une prolongation de l'Initiative de partenariats en action communautaire jusqu'au 30 septembre 2003;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a proposé au gouvernement du Québec une entente visant à modifier certaines dispositions de l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative afin de prolonger celle-ci jusqu'au 30 septembre 2003;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (L.R.Q., c. M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme, en vue de l'application de cette loi ou d'une loi qui relève de sa compétence;

ATTENDU QU'une telle entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à

la Protection de la jeunesse et à la Prévention et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'entente visant la modification de certaines dispositions de l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte annexé à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, le ministre délégué à la Santé, aux Services sociaux, à la Protection de la jeunesse et à la Prévention et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer ladite entente.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38373

Gouvernement du Québec

Décret 555-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Isabelle Demers comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1), la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à plein temps, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.1 de cette loi prévoit que le président est chargé de l'administration et de la direction générale de la Commission;

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi prévoit que les membres à plein temps de la Commission sont nommés pour une période qui ne peut excéder cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe le traitement et les allocations des membres à plein temps de la Commission;

ATTENDU QUE M^e Isabelle Demers a été nommée membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret 221-97 du 19 février 1997, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e Isabelle Demers soit nommée de nouveau membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Conditions d'emploi de M^e Isabelle Demers comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi favorisant la libération conditionnelle des détenus (L.R.Q., c. L-1.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Isabelle Demers, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, M^e Demers est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Commission pour la conduite de ses affaires.

M^e Demers exerce, à l'égard du personnel de la Commission, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

M^e Demers remplit ses fonctions au bureau de la Commission à Québec.

M^e Demers, avocate au ministère de la Sécurité publique, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 7 mai 2002 pour se terminer le 6 mai 2005, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de M^e Demers comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, M^e Demers reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 701 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Demers participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Demers participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. M^e Demers participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 461-92 du 1^{er} avril 1992 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe 1 de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Commission remboursera à M^e Demers, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Demers sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Demers a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Demers peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et présidente de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Demers consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Demers demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps M^e Demers qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au salaire qu'elle avait comme membre et présidente de la Commission si ce salaire est inférieur ou égal au maximum mérite de l'échelle de traitement des avocats. Dans le cas où son salaire de membre et présidente de la Commission est supérieur, elle sera réintégrée au maximum mérite de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

M^e Demers peut demander que ses fonctions de membre et présidente de la Commission prennent fin avant l'échéance du 6 mai 2005, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Demers se termine le 6 mai 2005. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente de la Commission, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas M^e Demers à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

ISABELLE DEMERS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

38374

Gouvernement du Québec

Décret 557-2002, 7 mai 2002

CONCERNANT la nomination de M^e Michèle Juteau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles

ATTENDU QUE l'article 367 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) institue la Commission des lésions professionnelles ;

ATTENDU QUE l'article 385 de cette loi prévoit que la Commission est composée de membres dont certains sont commissaires, que les commissaires sont avocats ou notaires et qu'ils sont nommés par le gouvernement après consultation du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre ;

ATTENDU QUE l'article 388 de cette loi prévoit que les commissaires sont nommés par le gouvernement parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 392 de cette loi prévoit notamment que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un commissaire est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 403 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998 en application de l'article 402 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de cette commission;

ATTENDU QUE l'article 406 de cette loi énonce que le fonctionnaire nommé membre de la Commission des lésions professionnelles cesse d'être assujéti à la Loi sur la fonction publique (c. F-3.1.1) pour tout ce qui concerne sa fonction de membre et qu'il est, pour la durée de son mandat et dans le but d'accomplir les devoirs de sa fonction, en congé sans solde total;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 14 du Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles, édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, prévoit que les commissaires de la Commission participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics applicable à l'égard des employés de niveau non syndicable ou, selon le cas, au régime de retraite des fonctionnaires;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (2001, c. 31), le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique aux personnes qui sont nommées le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper une fonction de niveau non syndicable, notamment celle de commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées commissaires à la Commission des lésions professionnelles et sur celle de renouvellement du mandat de ces commissaires, édicté par le décret numéro 566-98 du 22 avril 1998, le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité de sélection, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Michèle Juteau;

ATTENDU QUE ce comité a soumis son rapport au secrétaire général associé et au ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail;

ATTENDU QUE le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre a été consulté quant à la nomination de M^e Michèle Juteau comme commissaire de la Commission des lésions professionnelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Ressources humaines et au Travail et ministre du Travail:

QUE M^e Michèle Juteau, adjointe au président du Conseil de la justice administrative, soit nommée commissaire de la Commission des lésions professionnelles pour un mandat de cinq ans à compter du 27 mai 2002, au salaire annuel de 100 214 \$;

QUE M^e Michèle Juteau bénéficie des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des commissaires de la Commission des lésions professionnelles édicté par le décret numéro 726-98 du 27 mai 1998, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Michèle Juteau participe au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE pour la durée de son mandat, M^e Michèle Juteau soit en congé sans solde total du ministère du Travail au classement d'avocate;

QUE le présent décret prenne effet à compter du 27 mai 2002.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38375

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 542-2002, 7 mai 2002

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— **Tarification**

— **Modifications**

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 15 mai 2002,
134^e année, n° 20, page 3045.

Aux pages 3047, 3048 et 3049, annexe II, troisième
colonne de l'en-tête, on aurait dû lire «**2002-2003**» au
lieu de «**2003-2003**».

38419

Index des textes réglementaires

Abréviations : A : Abrogé N : Nouveau M : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Agence de l'efficacité énergétique — Plan de développement 2002-2003	3352	N
Aide financière aux études (Loi sur l'aide financière aux études, L.R.Q., c. A-13.3)	3323	M
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études (L.R.Q., c. A-13.3)	3323	M
Bibliothèque nationale du Québec — Déplacement du siège	3346	N
Commission des lésions professionnelles — Nomination de Michèle Juteau comme commissaire	3356	N
Commission des valeurs mobilières du Québec — Plan d'activités pour l'exercice financier 2002-2003	3349	N
Commission des valeurs mobilières du Québec — Prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2002-2003	3347	N
Commission québécoise des libérations conditionnelles — Renouvellement du mandat de Isabelle Demers comme membre et présidente	3354	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques d'un plan d'eau de moins de 20 hectares, situé sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Maurice (L.R.Q., c. C-61.1)	3329	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 70 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 (L.R.Q., c. C-61)	3333	
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Exploitation de la faune — Tarification (L.R.Q., c. 61.1)	3359	Erratum
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche de Saint-Romain — Établissement (L.R.Q., c. 61.1)	3331	
Délimitation des terres du domaine de l'État aux fins de développer l'utilisation des ressources fauniques d'un plan d'eau de moins de 20 hectares, situé sur le territoire de la MRC du Haut-Saint-Maurice (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3329	N
Désignation et délimitation des terres du domaine de l'État — Remplacement de l'annexe 70 du décret n° 573-87 du 8 avril 1987 (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61)	3333	
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Édiction d'un règlement de mise en œuvre de l'Avenant n° 2 (Loi sur le ministère de l'Emploi sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, L.R.Q., c. M-15.001)	3321	

Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Édition d'un règlement de mise en œuvre de l'Avenant n° 2	3321	
(Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux, L.R.Q., c. M-19.2)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Édition d'un règlement de mise en œuvre de l'Avenant n° 2	3321	
(Loi sur le ministère du Revenu, L.R.Q., c. M-31)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Édition d'un règlement de mise en œuvre de l'Avenant n° 2	3321	
(Loi sur le Régime de rentes du Québec, L.R.Q., c. R-9)		
Entente entre la Ville de Québec et le gouvernement du Canada relativement à la promotion touristique de certaines stations de ski	3345	N
Entente modifiant certaines dispositions de l'entente Canada-Québec concernant l'Initiative de partenariats en action communautaire — Approbation	3354	N
Exploitation de la faune — Tarification	3359	Erratum
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. 61.1)		
Fonds des services gouvernementaux — Cession de certaines activités	3343	N
Héma-Québec — Nomination de six membres du conseil d'administration	3352	N
Investissement Québec — Versement d'une subvention pour l'administration du Programme FAIRE	3349	N
Investissement Québec — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2002-2003	3350	N
Liste des projets de loi sanctionnés (15 mai 2002)	3319	
Loi médicale — Médecins — Actes visés à l'article 31 qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins	3325	M
(L.R.Q., c. M-9)		
Médecins — Actes visés à l'article 31 qui peuvent être posés par des classes de personnes autres que des médecins	3325	M
(Loi médicale, L.R.Q., c. M-9)		
Ministère de l'Emploi sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Édition d'un règlement de mise en œuvre de l'Avenant n° 2	3321	
(L.R.Q., c. M-15.001)		
Ministère de la Santé et des Services sociaux, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Édition d'un règlement de mise en œuvre de l'Avenant n° 2	3321	
(L.R.Q., c. M-19.2)		
Ministère du Revenu, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Édition d'un règlement de mise en œuvre de l'Avenant n° 2	3321	
(L.R.Q., c. M-31)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Estrie — Division en groupe	3336	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Contingents (L.R.Q., c. M-35.1)	3335	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Labelle — Paiement et perception des contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	3335	Décision
Musée des beaux-arts de Montréal — Nomination de trois membres du conseil d'administration du	3347	N
Organisation territoriale municipale, Loi sur l... — Regroupement des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, de la Municipalité de Mont-Label, du Village Rimouski-Est et des paroisses de Sainte-Blandine et de Sainte-Odile-sur-Rimouski — Correction au décret numéro 1011-2001 du 5 septembre 2001 (L.R.Q., c. O-9)	3339	
Producteurs de bois — Bas-Saint-Laurent — Contingents (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3335	Décision
Producteurs de bois — Labelle — Paiement et perception des contributions . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3335	Décision
Producteurs de bois — Estrie — Division en groupe (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	3336	Décision
Programme d'aide financière relatif aux infrastructures et équipements endommagés par l'avalanche du 1 ^{er} janvier 1999 à Kangiqsualujjuaq — Prolongation	3343	N
Programme de garantie de prêt aux coopératives de producteurs de bovins de boucherie	3345	N
Régie des installations olympiques — Financement à long terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement	3344	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française — Édiction d'un règlement de mise en œuvre de l'Avenant n° 2 (L.R.Q., c. R-9)	3321	
Regroupement des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, de la Municipalité de Mont-Label, du Village Rimouski-Est et des paroisses de Sainte-Blandine et de Sainte-Odile-sur-Rimouski — Correction au décret numéro 1011-2001 du 5 septembre 2001 (Loi sur l'organisation territoriale municipale, L.R.Q., c. O-9)	3339	
Tribunal administratif du Québec — Andrée Ducharme, membre (médecin) affectée à la section des affaires sociales	3351	N
Tribunal administratif du Québec — Lise Nadeau, membre (médecin) affectée à la section des affaires sociales	3352	N
Zone d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche de Saint-Romain — Établissement (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. 61.1)	3331	

